



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67207

Texte de la question

M Denis Jacquat, constatant les engagements pris par le Gouvernement à l'égard du monde combattant (relevement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, modification des délais de forclusion), tient à faire part à M le Premier ministre de sa profonde stupeur quant à la réalité des textes portant sur chacun de ces points actuellement en cours de préparation. Il semblerait, en premier lieu, que le relevement du plafond majorable de la retraite mutualiste ne soit que de 100 francs, portant celle-ci de 6 200 francs à 6 300 francs, au lieu des 6 500 francs annoncés. Quant à la forclusion, celle-ci serait reconduite au 31 décembre 1993 malgré les assurances données initialement par le gouvernement de tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. Aussi apparaît-il inacceptable que le Gouvernement revienne sur les engagements pris tant devant le Parlement qu'à l'égard des représentants des anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1o le plafond de la retraite mutualiste vient d'être relevé à 6 400 francs. Il faut noter que ce plafond aurait pu être porté à 6 500 francs si l'allocation initialement prévue par la haute assemblée sur sa réserve avait été attribuée. Néanmoins, au cours des dix dernières années, ce plafond a évolué plus favorablement que l'indice officiel du coût de la vie. 2o la retraite mutualiste avec participation de l'Etat au taux de 12,5 p 100 peut-être constituée par les titulaires de la carte du combattant à tout moment, sans limitation de durée. Pour des raisons de coût et d'équité il n'a pas paru opportun de prolonger exagérément les délais de constitution d'une retraite au taux majoré de 25 p 100 par l'Etat. Les autres générations du feu ont disposé globalement de dix années pour se constituer une retraite dans des conditions aussi favorables. Tous les titulaires de la carte ou ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié des délais nécessaires pour faire valoir ce droit. Néanmoins dans un souci d'apaisement, le Gouvernement a décidé de reporter la forclusion au 31 décembre 1994. Cette mesure générale ne préjuge pas des modalités particulières qui pourraient être arrêtées au profit des nouvelles catégories de bénéficiaires de la carte de combattant définies dans la loi du 4 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67207

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 548